



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/116
10 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Note verbale datée du 9 août 1995, adressée au Président du Comité des droits de l'homme par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Remarques sur les observations formulées par le Comité à la suite de l'examen du troisième rapport périodique de Sri Lanka ^{1/}

Au nom de la délégation sri-lankaise qui a présenté le troisième rapport périodique de Sri Lanka au Comité des droits de l'homme les 24 et 25 juillet 1995, je tiens à remercier les membres du Comité de leurs observations concernant l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par Sri Lanka.

J'ai le plaisir de vous informer que les observations du Comité ont été communiquées aux autorités sri-lankaises compétentes pour suite à donner. J'ai bon espoir que Sri Lanka sera en mesure d'annoncer au moment de la présentation de son quatrième rapport périodique des progrès dans les domaines au sujet desquels le Comité a fait des observations.

Comme vous le savez sans doute, pendant l'examen du rapport de Sri Lanka, ma délégation a communiqué aux membres du Comité des informations complémentaires sur les questions pour lesquelles ils avaient estimé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisamment détaillés. Elle a pu par exemple clarifier de nombreux points à propos desquels certains membres du Comité disposaient d'informations provenant de sources non gouvernementales.

Toutefois, il ressort d'une lecture des observations relatives au rapport de Sri Lanka adoptées par le Comité le 27 juillet 1995 que : i) sur certains points, les éclaircissements donnés par la délégation n'ont pas été pris

^{1/} Le troisième rapport périodique de Sri Lanka a été examiné à la cinquante-quatrième session du Comité (1438^{ème} à 1440^{ème} séances) les 24 et 25 juillet 1995. Les observations du Comité des droits de l'homme figurent dans le document CCPR/C/79/Add.56.

en considération, en sorte que le Comité semble s'en tenir dans ses observations à la position qui était la sienne avant qu'il ait entendu les explications fournies oralement par la délégation, et ii) sur d'autres points, on relève des inexactitudes tant en ce qui concerne les faits que le fond.

a) Permettez-moi de vous donner quelques exemples pour étayer ce que je viens d'affirmer. J'appellerai tout d'abord votre attention sur le paragraphe 8 des observations du Comité où il est question de "l'adoption récente d'une loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme". Qu'il me soit permis de rappeler à cet égard qu'au cours de la présentation du rapport de Sri Lanka, ma délégation a déclaré que le projet de loi portant création de la Commission sri-lankaise des droits de l'homme avait été publié dans le Journal officiel le 21 juillet 1995 et avait alors remis un exemplaire du numéro du Journal officiel en question au Président du Comité. A Sri Lanka, la Constitution requiert la publication des projets de loi au Journal officiel avant leur adoption par le Parlement afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'en contester la constitutionnalité devant la Cour suprême. En publiant le projet de loi dans le Journal officiel, le gouvernement s'est conformé à une disposition de la Constitution qui constitue en même temps une règle de procédure, en ce sens que le Parlement ne peut examiner un projet de loi qu'après sa parution au Journal officiel. Cependant, le Comité des droits de l'homme semble avoir confondu cette démarche avec l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement;

b) Au paragraphe 17 des observations, on évoque "... la détention d'une durée indéterminée qui peut être ordonnée par le Secrétaire à la défense...". A ce propos, je tiens à réitérer la réponse de ma délégation à la question k) de la section II de la Liste des points à traiter communiquée par le Comité au gouvernement avant l'examen du rapport de Sri Lanka :

"k) Ordonnance de détention par le Secrétaire à la défense

Avant le 16 août 1994, aucune révision judiciaire des ordonnances de détention émises par le Secrétaire à la défense n'était prévue. Ce dernier pouvait, en application d'une telle ordonnance, maintenir une personne en détention pour une durée indéterminée.

Toutefois, la promulgation des nouvelles mesures d'exception (Dispositions et attributions diverses) du 16 août 1994 a entraîné deux changements importants :

- a) La détention imposée par décret a été limitée à trois mois renouvelables par période de trois mois jusqu'à une durée maximale d'un an;
- b) Toute prorogation ultérieure doit faire l'objet d'une décision judiciaire.

L'actuelle réglementation comporte un certain nombre de garanties implicites. Premièrement, s'agissant des décisions prises par le Secrétaire d'Etat à la défense, une ordonnance de détention ne peut être émise qu'après l'examen d'un rapport présenté par le fonctionnaire de police qui a procédé à l'arrestation accompagné d'une déclaration

sous serment. Si les motifs exposés dans le rapport ne justifient pas l'adoption d'une mesure de détention préventive, aucune ordonnance de détention n'est rendue. L'actuelle réglementation exige que le Secrétaire d'Etat à la défense ait la conviction, compte tenu des pièces qui lui ont été soumises ou des pièces supplémentaires qu'il pourrait demander, que les motifs exposés sont suffisants. L'ordonnance de détention n'est pas prononcée automatiquement. Le Comité consultatif désigné conformément à la règle d'exception 17(7) examine minutieusement chaque cas avant de faire rapport.

Pour pouvoir prolonger la détention au-delà de la période maximale d'une année, il faut présenter l'intéressé devant le magistrat avant l'expiration de la période, et le Secrétaire d'Etat à la défense doit produire à cette occasion un rapport exposant :

- a) Les faits ayant justifié l'arrestation; et
- b) Le ou les motif(s) à l'appui de la demande de prolongation de la période de détention.

La réglementation actuelle exige en outre que le magistrat soit convaincu qu'il existe des raisons valables de prolonger la période de détention. Dans pareil cas, elle ne peut être reconduite que pour trois mois à la fois, encore que cette période soit renouvelable.

Certes, la réglementation n'impose aucune limite au nombre de prorogations mais il ne faut pas oublier que le magistrat doit chaque fois se poser la question de savoir s'il existe des raisons valables pour proroger la période de détention. Or, ce n'est pas une décision qu'un fonctionnaire judiciaire peut prendre à la légère, sans tenir compte des droits de la personne concernée. Que la réglementation prévoie ou non de façon expresse une révision judiciaire sur le fond, le fonctionnaire de justice est tenu de faire preuve dans tous les cas de la plus grande circonspection lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a des raisons valables de reconduire la période de détention."

Il ressort clairement de ce qui précède que ce qui est dit au paragraphe 17 à propos de la détention d'une durée indéterminée ne correspond pas aux faits.

c) S'agissant des "dispositions de la loi sur les commissions présidentielles spéciales d'enquête permettant d'admettre des preuves qui seraient irrecevables pour un tribunal et prévoyant que toute décision adoptée par une commission établie en vertu de la loi est définitive et sans appel et ne peut pas être attaquée par un tribunal..." (par. 21), il convient de rappeler que ma délégation a éclairci ce point en communiquant au Comité une copie du jugement prononcé par la Cour suprême de Sri Lanka dans l'affaire Wickrema Banda c. Herath, réaffirmant des décisions judiciaires antérieures dans lesquelles les tribunaux avaient interprété lesdites dispositions d'une manière restrictive, statuant que la compétence inhérente du tribunal subsiste lorsqu'un ordre est manifestement infondé au regard de la loi.

Les tribunaux sri-lankais sont prémunis contre des dispositions restrictives de ce type et continuent de les interpréter de manière à servir les intérêts de la justice.

d) De même, dans le contexte de la législation en vigueur à Sri Lanka, il est inexact de faire observer comme le fait le Comité au paragraphe 25 qu'il y aurait des "dispositions en matière de propriété discriminatoires à l'égard des femmes". Il y a lieu de rappeler que pendant la présentation du rapport de Sri Lanka, ma délégation avait mentionné le décret relatif aux biens des femmes mariées qui remonte à 1923 et en vertu duquel les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière de propriété et de contrats. A ce propos, le Comité semble avoir confondu leur situation avec celle des musulmanes qui ont, à Sri Lanka, des lois propres à leur communauté.

e) Le paragraphe 38 où il est question de la "loi sur le statut personnel" contient une autre observation qui ne correspond pas à la réalité. Tout en soulignant qu'il n'existe aucune loi sur le statut personnel à Sri Lanka, je tiens à signaler que les questions évoquées au paragraphe 38 ne sont pas régies par le droit écrit mais par le droit coutumier applicable à la communauté musulmane sri-lankaise.

J'ai bon espoir que les inexactitudes signalées dans les paragraphes ci-dessus seront dûment rectifiées dans les documents du Comité des droits de l'homme.

L'ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Bernard A.B. GOONETILLEKE
